



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de forage sur la commune de Thorigny (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6795 relative à un projet de forage sur la commune de Thorigny, déposée par monsieur Benoît ROCHEREAU, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, et considérée complète le 6 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour permettre l'arrosage de terrains de sport de la commune de Thorigny ;

Considérant que le projet de forage se situe à proximité immédiate desdits terrains figurant en zone UB du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager de protection réglementaire ;

Considérant que le forage se situe à plus de 200 m des limites du périmètre de protection éloigné de captage de la retenue du Marillet ;

Considérant que le forage d'un diamètre de 165 mm, pour la mise en place d'un tubage de 125 mm de diamètre, présentera une profondeur déclarée, à ce stade, d'environ 100 m ; que l'étanchéité en surface sera assurée par la mise en place d'une dalle béton de 3 m<sup>2</sup> munie d'un capot fermé à clef ;

Considérant que le projet prévoit un prélèvement par pompage selon un débit de 4 m<sup>3</sup>/h, pour un arrosage limité à 6,4 m<sup>3</sup>/jours durant 150 jours par an (de mai à septembre), pour un prélèvement annuel inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que le pompage vient se substituer au prélèvement effectué jusqu'à présent à partir du réseau de distribution public, sans qu'il y ait d'augmentation du besoin par rapport au fonctionnement actuel ;

Considérant qu'il est prévu d'équiper le forage d'un compteur volumétrique afin de contrôler le niveau de prélèvement ;

Considérant que le projet se situe à l'écart de toutes sources de pollution, de zone humide ou de cours d'eau ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration préalable au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Thorigny, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Thorigny et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)